

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté municipal DPRC-2019-1230 réglementant le stationnement de type (zone bleue) sur le bourg de Saint-Herblain,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0252

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2012 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
Occupation  
du domaine public -  
nacelle –  
Église Saint-Hermeland  
le 23 mars 2023

Vu la demande du 10 mars 2023 de la société GUESNEAU COUVERTURE, sise 129 rue Robert Schuman - 44800 SAINT-HERBLAIN, mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville de Saint-Herblain,

Considérant que la société GUESNEAU COUVERTURE (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville), souhaite occuper le domaine public avec une nacelle, dans le cadre de travaux de nettoyage des chéneaux autour de l'église Saint-Hermeland, située au 3 place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, le 23 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 23 mars 2023 de 08h00 à 18h00, la société **GUESNEAU COUVERTURE (mandatée par la Ville)** est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle, pour nettoyer des chéneaux autour de l'église Saint-Hermeland, au 3 place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de la place précitée :

- stationnement autorisé sur la zone bleue au droit du 3 place Abbé Chérel pour le véhicule d'intervention ;
- neutralisation partielle de la place affectée par les travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons, et la circulation des usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la **société GUESNEAU COUVERTURE**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle approuvée le 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 MARS 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 16 mars 2023**  
**Publié le 16 mars 2023**